

Le Directeur
Réf :

Lyon, le 08 juillet 2024

Note de présentation

Participation du public sur le programme d'actions agricoles à promouvoir sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Plaine des Chères (Divin et Grande Bordière)

Objet : Participation du public sur le programme d'actions à promouvoir sur les zones de protection de des aires d'alimentation des captages de Plaine des Chères (Divin et Grande Bordière)

P J : Projets d'arrêtés préfectoraux

CONTEXTE DU PROJET DE DÉCISION

La protection des ressources en eau potable contre les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides est un objectif de la Directive Cadre sur l'Eau. La deuxième séquence des Assises nationales de l'eau menées en 2019 a fixé parmi les objectifs prioritaires celui de protéger les captages d'eau potable, en particulier les captages prioritaires. Le Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau paru le 30 mars 2023 réaffirme l'objectif de renforcer la protection des aires d'alimentation de captage.

Dans les zones de protection de ces captages prioritaires, listés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, le code rural prévoit la mise en œuvre de programmes d'actions visant la non dégradation ou la restauration de la qualité de la ressource en eau potable.

À ce titre, les captages de Plaine des Chères ont fait l'objet de premiers arrêtés de programme d'actions le 14 mai 2014, qui ont été renouvelés le 4 septembre 2018.

Le comité de pilotage des captages de Plaine des Chères a établi en 2022 le bilan de la mise en œuvre des actions menées, puis il a élaboré de nouveaux plans d'actions afin de maintenir les efforts sur les aires d'alimentation des captages en déployant un certain nombre d'actions avec les exploitants agricoles.

OBJECTIFS

L'accompagnement par les services de l'État se poursuit par la traduction réglementaire de ces nouveaux plans d'actions dans deux programmes d'actions arrêtés. À l'issue d'un délai de mise en œuvre volontaire de trois ans, tout ou partie des mesures définies peuvent revêtir un caractère obligatoire s'il est constaté une insuffisance de son niveau de mise en œuvre par les acteurs concernés par rapport aux objectifs fixés.

Les projets d'arrêtés mis ici à la participation du public présentent les programmes d'actions applicables pour les 3 prochaines années sur la zone de protection des captages de Plaine des Chères. Il précise également les modalités de suivi des actions.

Ces projets ont été présentés au comité de pilotage local du captage lors de sa réunion du 28 août 2023.

TEXTES APPLICABLES

Le dispositif appliqué est celui des zones soumises aux contraintes environnementales (ZSCE) introduit dans le code de l'environnement (article L. 211-3) par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006.

Les modalités de la procédure sont précisées aux articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime.

Le projet d'arrêté fait l'objet d'une consultation spécifique auprès de la chambre d'agriculture du Rhône, de l'établissement public territorial de bassin Saône et Doubs et auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Rhône.

LES GRANDES LIGNES DU PROJET DE DÉCISION

Le projet de décision traite de :

- le suivi qualitatif spécifique au bassin versant d'alimentation des captages et les objectifs de teneur en nitrates et en pesticides des eaux brutes captées par les captages de Plaine des Chères (articles 3 et 5),
- l'organisation de l'animation agricole, permettant notamment de générer une dynamique de groupe et un partage des pratiques agricoles vertueuses ainsi que de la communication sur les efforts entrepris pour la préservation de la ressource captée (article 6),
- la réalisation de diagnostics individuels, l'enregistrement des pratiques, et la participation aux actions d'animation (articles 7 et 8),
- la mise en place de pratiques agronomiques réduisant l'utilisation des pesticides et de fertilisants et le développement de pratiques alternatives à cet usage (article 9 et 15),
- le soutien à l'installation de cultures à bas niveaux d'intrants (article 10),
- l'investissement en matériel plus performant pour l'usage des phytosanitaires et la sensibilisation aux bonnes pratiques d'utilisation (article 11 et 12),
- le développement de l'agriculture biologique (article 13),
- le maintien et le développement des prairies (article 14),
-

PARTICIPATION DU PUBLIC

La participation du public est effectuée en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Les modalités de consultation sont définies aux articles L.120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement.

MODALITÉS ET LIEU DE LA CONSULTATION :

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la participation du public est effectuée par voie électronique.

Sont mis à disposition le projet d'arrêté et la note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de l'arrêté.

Le délai de consultation est fixé à 21 jours.

Vous pourrez présenter vos observations par mail à l'adresse suivante : ddt-consultation-publique@rhone.gouv.fr du **8 juillet 2024 au 31 juillet 2024 inclus**.